VERDI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU

Notice sanitaire

Dossier version Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2026

La Présidente

Marina CARETTE

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château 02210

VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

Grille de Révision

03	19/09/2026	Document approbation	J. DINNAT	J. DINNAT
02	19/08/2025	Modification du document	L. BLONDEEL/ A. DUPONT	J. DINNAT
01	19/05/2025	Rédaction du document	L. BLONDEEL	J. DINNAT
Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié et validé par.

6.2-Notice sanitaire

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du : 30 septembre 2026

Sommaire

TITRE A. ADDUCTION D'EAU POTABLE 4

1. PREAMBULE 5
2. SITUATION ACTUELLE 5
   2.1 LA SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE 5
   2.2 LA QUALITE DE L'EAU POTABLE 7
3. SITUATION PROJETEE 9

TITRE B. ASSAINISSEMENT 11

1. PREAMBULE 12
2. SITUATION ACTUELLE 12
3. SITUATION PROJETEE 13

TITRE C. ORDURES MENAGERES 14

1. PREAMBULE 15
2. SITUATION ACTUELLE 15
3. SYNTHESE 15

Titre A. ADDUCTION D'EAU POTABLE

1. PREAMBULE

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :
- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E.
Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le SDAGE constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le SDAGE trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme

2. SITUATION ACTUELLE

2.1 LA SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

La CCCOC inscrit son projet de territoire dans une démarche de gestion raisonnée et durable de la ressource en eau.

Concernant la distribution, le linéaire de réseau d'eau potable s'étend sur 148 km, avec une capacité totale de stockage de 2 115 km^3. Et l'alimentation en eau potable est rendue possible grâce aux dispositifs de prélèvement que sont les captages.
Ils sont présents sur plusieurs communes du territoire, certains sont déclarés d'utilité publique à Arcy-Sainte-Restitue, Billy-sur-Ourcq, Breny, Droizy, Launoy et Parcy-et-Tigny tandis que pour d'autres les procédures sont en cours, c'est le cas à Beugneux, Droizy et Oulchy-la-Ville. La commune de Rozières-sur-Crise est aussi concernée par le périmètre de protection d'un captage situé à Septmonts en dehors du territoire de la communauté de communes.

Des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destiné à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource.

Les ouvrages d'eau destinés à la consommation humaine ci-dessous sont présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château.

Commune d'implantation	Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau	Identifiant national (BRGM)	Date de la DUP
Arcy-Sainte-Restitue	Syndicat des eaux d'Arcy-Sainte-Restitue	BSS000KBMU	29/12/08
Arcy-Sainte-Restitue	Syndicat des eaux d'Arcy-Sainte-Restitue	BSS000KBNV	29/12/08
Beugneux	Commune de Beugneux	BSS000KBCM	Pas de DUP
Beugneux	Commune de Beugneux	BSSKBJV	Pas de DUP
Billy-sur-Ourcq	Syndicat des eaux du Soissonnois et du Valois	BSS000KBSN	12/01/21
Breny	Commune de Breny	BSS000KBWC	21/11/16
Droizy	Syndicat des eaux de Launoy et Grand-Rozoy	BSS000KBCL	18/11/10
Droizy	Syndicat des eaux du Soissonnois et du Valois	BSS000KBDS	Pas de DUP
Oulchy-la-Ville	Syndicat des eaux de la région de Neuilly Saint Front	BSS000KBWY	Pas de DUP
Parcy-et-Tigny	Syndicat des eaux du Soissonnois et du Valois	BSS000KAYY	07/12/22

Plus particulièrement pour la commune de Beugneux, une étude d'interconnexion d'adduction d'eau potable (Hameau de Wallée) a été réalisée.

En effet, La commune de Beugneux, est actuellement alimentée par une source en amont de son réservoir, avec une consommation moyenne de l'ordre de 3 500m^3/an pour 117 habitants (en 2022), soit un débit moyen journalier de 17,6 m^3. Cependant, l'eau de la commune présentant des taux de pesticides et de nitrates supérieurs à la réglementation, l'ARS et la préfecture ont demandé à la commune d'étudier une alternative pour l'alimentation d'eau potable.

Cette alternative consiste à raccorder le réseau d'eau potable de Beugneux sur celui du SESV (Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois – l'un des 4 syndicats chargés de l'eau potable) qui dispose d'une eau de qualité. La commune de Grand-Rozoy, alimentée par un réservoir de 200 m^3, pourrait permettre d'alimenter Beugneux. La source et le réservoir de Beugneux seraient déconnectés du réseau d'eau potable et l'alimentation de Beugneux serait assurée par un achat d'eau à 100% au SESV.

Syndicats d'eau potable à l'échelle de la Communauté de Communes

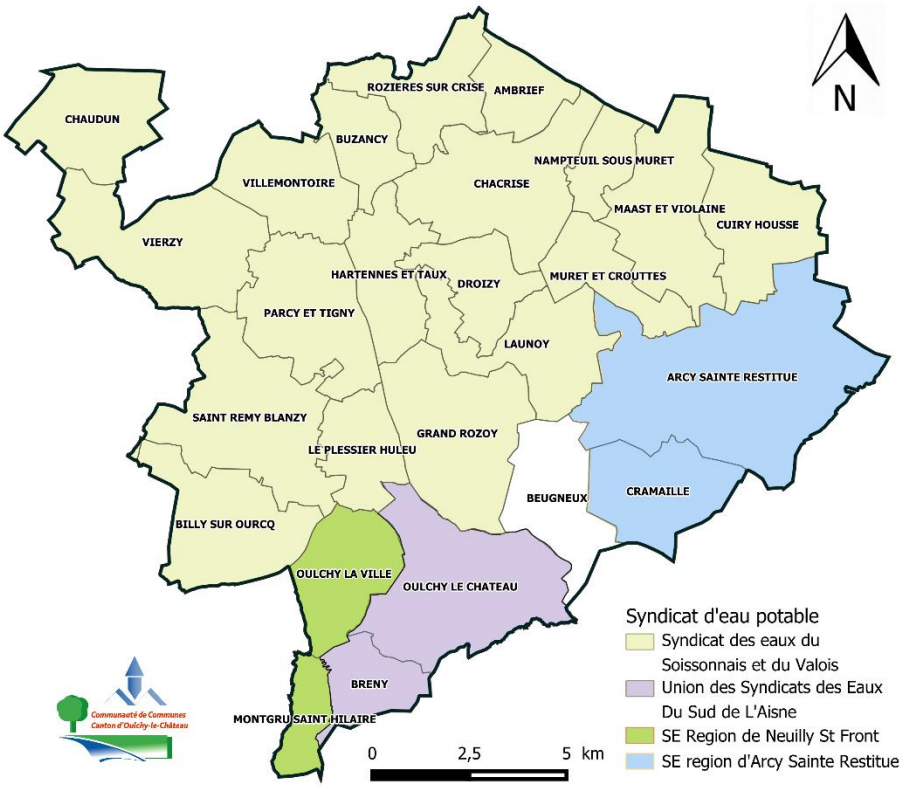

Source : CCCOC

2.2 LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

La qualité de l'eau est présentée ci-dessous, la plupart des prélèvements ne répondent pas aux exigences de qualité en vigueur. Toutefois, pour la plupart, l'eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernées reste inférieure aux valeurs sanitaires. Néanmoins, pour l'UDI de Droizy et la commune de Beugneux, l'eau est déconseillée aux populations sensibles (femmes enceintes, nourrissons) pour des usages alimentaires :

	Date de prélèvement / Lieu de prélèvement	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés	Eau d'alimentation non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés
UDI[1]de PARCY-TIGNY (communes d'**Ambrief, Buzancy, Hartennes-et-Taux, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Villemontoire**	10/02/23 / Ambrief		Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone et méthyl-desphénylchloridazone. Toutefois, cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.
SIAEP[2] d'ARCY-SAINTE-RESTITUE (communes d'**Arcy-Sainte-Restitue,** Bruys, **Cramaille,** Jouaignes, Lhuys, Quincy-sous-le-Mont**)**	10/11/2022 / Arcy-Sainte-Restitue		Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone et méthyl-desphénylchlorida zone. Toutefois, cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.
BEUGNEUX (commune de **Beugneux)**	04/11/2022 / Beugneux		Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour le paramètre nitrates. Il est demandé de remédier à la situation de non-conformité constatée. En attendant, cette eau est déconseillée aux populations sensibles (femmes enceintes, nourrissons) pour des usages alimentaires.
UDI BILLY-SUR-OURCQ (commune de **Billy-sur-Ourcq)**	07/12/2022 / Billy-sur-Ourcq		Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone et methyldesphenylchloridazone. Toutefois, cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration du pesticide concerné reste inférieure à la valeur sanitaire. Un contrôle renforcé est mis en place

BRENY (commune de **Breny)**	18/01/2023 / Breny	X	
UDI DE SEPTMONTS (communes de **Chacrise, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise,** Septmonts**)**	10/02/2023 / Maast-et-Violaine		Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone et méthyl-desphénylchloridazone. Toutefois, cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.
UDI DU NADON (communes de **Chaudun,** Corcy, Dommiers, Longpont, Louatre, Missy-aux-Bois, Saconin-et-Breuil, Saint-Pierre-Aigle, **Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy,** Villers-Hélon)	02/12/2022 / Saint-Pierre-Aigle	X	
UDI DE LA VALLÉE DE LA VESLE (communes d'Acy, Augy, Cerseuil, Chassemy, Ciry-Salsogne, Couvrelles, **Cuiry-Housse**, Lime, Serches, Sermoise, Vasseny**)**	19/01/2023 / Acy	X	
UDI DE DROIZY (commune de **Droizy)**	21/12/2022 / Droizy		Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone, méthyl-desphénylchloridazone et nitrates. Un contrôle renforcé est mis en place. Il est demandé d e remédier à la situation de non-conformité constatée notamment sur le paramètre nitrates. En attendant, cette eau est déconseillée aux populations sensibles (femmes enceintes, nourrissons) pour des usages alimentaires.
UDI DE LAUNOY GRAND-ROZOY (communes de **Launoy** et **Grand-Rozoy**)	11/01/2023 / Grand-Rozoy		Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone, méthyldesphénylchloridazone et dépassant ponctuellement la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L définie par précaution par le Ministère de la Santé. Cette situation n'empêche pas la consommation d e l'eau. Un contrôle renforcé est mis en place.

[1] UDI : Unité de Distribution d'eau potable

[2] SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable

3. SITUATION PROJETEE

La CCCOC fait face à un vieillissement progressif de sa population, avec une représentation des 60 ans et plus en progression de 24% en 2019 contre 17,9% en 2007. Bien consciente de cet enjeu, la Communauté de Communes porte néanmoins un objectif d'évolution à +0,1% par an sur le territoire, soit +112 habitants à l'horizon 2040.

En termes d'adduction d'eau potable, le territoire ne devrait pas connaître de modifications majeures puisque la plupart des communes disposent de captages et les ressources disponibles apparaissent suffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins, qu'ils soient domestiques ou non domestiques. On constate par ailleurs la présence de captages privés destinés à l'alimentation en eau pour des usages non domestiques.

En revanche, la qualité de l'eau d'alimentation pourrait poser question puisque la majeure partie des UDI révèle des eaux non conformes aux limites de qualité en vigueur pour certains paramètres. Certes, ce facteur n'empêche pas la consommation de l'eau mais elle peut être déconseillée aux populations sensibles (femmes enceintes, enfants).

Titre B. ASSAINISSEMENT

1. PREAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les lois relatives à l'assainissement sont régies par le code de la santé publique aux articles L.1331-1 et suivants.

On distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Le contrôle

Le **décret du 3 juin 1994** et l'**arrêté du 6 mai 1996** établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants : dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les **articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996**.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'**article 31 de la loi sur l'eau** ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

2. SITUATION ACTUELLE

Le territoire dispose d'un assainissement non collectif à l'exception de deux communes, Hartennes-et-Taux et Grand-Rozoy, qui bénéficient d'un assainissement collectif sur une partie de leurs communes. Elles accueillent deux stations d'épuration :

Station	Commune rattachée à la station	Capacité nominale (EH)	Charge maximale entrante en 2021 (EH)
Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	500	738
Grand-Rozoy	Grand-Rozoy	400	63

- Grand-Rozoy : la station est de type filtres plantés de roseaux et possède une capacité de traitement de 400 équivalents-habitants (EH) par jour. Elle est conforme aux prescriptions locales pour l'année 2021.

- Hartennes-et-Taux : la station est de type lagunage naturel et contient une capacité de traitement de 500 EH. Elle est conforme aux prescriptions locales en 2021.

Les 24 communes suivantes : Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Breny, Chaudun, Chacrise, Cramaille, Cuiry-Housse, Droizy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Montgru-Saint-Hilaire, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Parcy-et-Tigny, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire ainsi qu'une partie des communes de Grand-Rozoy et de Hartennes-et-Taux sont considérées en assainissement non collectif, missions qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-leChâteau.

3. SITUATION PROJETEE

Le territoire qui compte 5 600 habitants en 2020 doit proposer une offre résidentielle correspondante à son objectif démographique de +0,1% habitants par an, soit + 112 habitants à l'horizon 2040 sur un territoire. L'assainissement de l'eau usée vient donc s'ajouter à cet enjeu démographique avec le réseau non-collectif de la plupart des communes. Cet assainissement dépendra donc de la capacité des dispositifs non collectifs à traiter les eaux produites et les eaux de consommation.

Titre C. ORDURES MENAGERES

1. PREAMBULE

L'article L. 5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au sein des compétences obligatoires de l'intercommunalité.

2. SITUATION ACTUELLE

La collecte des ordures ménagères du canton est gérée par la CCCOC. De plus, le Syndicat Départemental de Traitement des déchets Ménagers de l'Aisne Valor'Aisne assure le transfert et le traitement des déchets.

Aucune déchetterie n'est présente sur le territoire. Les habitants de la CCCOC ont accès à deux déchetteries à Neuilly-Saint-Front et Villers-sur-Fère.

Un projet de mutualisation des déchetteries est à l'étude au niveau départemental.

Depuis plusieurs années, le tri sélectif a été mis en place. Ainsi, sur le territoire, le tri sélectif s'organise comme suit :

- Un bac de tri jaune pour les emballages et les papiers ;
- Des colonnes d'apport volontaire pour le verre ;
- Un bac pour les ordures ménagères.

Ce tri sélectif vise plusieurs objectifs : la maîtrise de la gestion des déchets, optimisation du recyclage, la réduction des quantités enfouies et la préservation de l'environnement.

A compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un tri à la source des biodéchets pour les particuliers, dans le cadre du service public de gestion des déchets. La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château met à disposition des composteurs pour les habitants. Cette initiative s'inscrit dans une démarche écocitoyenne qui participe à la protection de l'environnement.

Le bilan annuel 2023 des déchets indique les évolutions quantitatives des collectes :

- Pour les ordures ménagères : 151 kg/hab (soit une baisse de 16 kg/an par rapport à 2022) ;
- Pour le verre : 41 kg/hab (soit une hausse de 2 kg/an par rapport à 2022) ;
- Pour le tri sélectif : 71 kg/hab (soit une hausse de 10 kg/an par rapport à 2022).

De plus, nous pouvons aussi souligner que 110 composteurs ont été vendus en 2023 sur le territoire de la CCCOC, permettant d'assurer une réduction significative des déchets ménagers et de valoriser les déchets organiques.

L'ensemble des éléments de communication de la CCCOC ont contribué à assurer cette gestion efficace et de sensibilisation (courriers, appels, réseaux sociaux, rencontres en porte-à-porte, mais aussi animations dans les écoles).

3. SYNTHESE

La population ambitionnée par les projections démographiques de 2040 (+112 habitants par rapport aux 5 600 habitants recensés en 2020) ne devrait pas causer d'impacts conséquents sur les réseaux d'eau et d'assainissement. Par ailleurs, les infrastructures du territoire de la CCCOC ont déjà démontré leur capacité à supporter une population équivalente : en 2016, la Communauté de Communes comptait en effet 5 705 habitants, sans difficulté pour les réseaux.

En ce qui concerne la gestion des déchets et des ordures ménagères, le respect du tri sélectif permettra d'éviter toute problématique majeure, même avec une population dépassant les 112 habitants à l'horizon 2040, à condition que chaque foyer adopte les bons gestes de tri et que les infrastructures de collecte et de traitement soient adaptées à l'évolution démographique. Là encore, le territoire a déjà connu une hausse de la population sans avoir de conséquences sur la gestion des déchets et des ordures ménagères.